



# J'ai choisi ma date administrative de départ à la retraite



## 2 démarches simultanées :

Auprès des caisses de retraite

Auprès de mon employeur

## 1.

### Que dois-je faire vis-à-vis de mes caisses de retraite ?

Pour percevoir une pension, vous devrez **obligatoirement** constituer un dossier de demande de liquidation de retraite aux régimes de base et dans chacune des caisses de **retraite complémentaire auxquelles vous avez cotisé**.



[Lien vers formulaire de demande de liquidation de retraite de la CDC](#)



Attention aux délais de préavis à respecter, variables selon les caisses



Même en limite d'âge, pour toucher votre pension, vous devez en faire la demande auprès des caisses auxquelles vous avez cotisé.



#### **Blocage de l'acquisition de nouveaux droits à retraite**

Quelles que soient les conditions de départ à la retraite, la liquidation d'une pension dans un régime de base obligatoire français bloquera l'acquisition de tous nouveaux droits à la retraite dans l'ensemble des régimes de retraite français.

Exemple : Je suis agent titulaire BDF.

Je choisis de demander la liquidation de ma pension BDF le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En septembre 2020 je reprends une activité dans une entreprise.

**Ma rémunération sera soumise à cotisation retraite mais ne générera aucun droit nouveau à retraite.**

## 2.

### Que dois-je faire vis-à-vis de mon employeur ?

#### ● Démarche 1 : faire calculer ma date prévisionnelle de départ physique

Avant votre départ à la retraite, vous allez solder vos différents compteurs en heures et divers droits à congés qui sont consultables dans votre Espace RH ainsi que d'autres congés spécifiques : renseignez-vous auprès de votre Pôle RH.

Les soldes des compteurs en jours et/ou heures (hors CET) non exercés seront payés avec le dernier salaire d'actif.

#### ● Démarche 2 : Formalités de départ à la retraite

Avec un préavis de 6 mois minimum (et + tôt si vous exercez un congé CET ou CSFC), vous devez signaler votre départ à la Banque de France, en adressant à votre Pôle RH, après en avoir informé votre manager, l'imprimé de demande de retraite complété.



Les justificatifs pour départs anticipés doivent être fournis au Pôle RH avec la demande.



[Lien vers le formulaire de demande de départ à la retraite](#)



Même en limite d'âge, vous pouvez accomplir cette démarche et obligatoirement si vous souhaitez le bénéfice d'un CSFC.



Pensez aussi à préparer votre départ avec vos collègues et votre manager, le kit de transfert des connaissances peut vous y aider :

 [lien vers TOP DÉPART](#)

#### ● Démarche 3 : Quand connaîtrai-je ma date définitive de départ physique ?

2 à 3 mois avant la date prévisionnelle de départ physique : vous rencontrerez votre Pôle RH afin de fixer la date **définitive** de votre départ physique ; en cas de changement de planning, les écarts éventuels seront ajustés sur le dernier salaire.

Votre manager sera avisé par le Pôle RH de cette date définitive de départ.



# Selon votre situation, vous pouvez bénéficier de différents dispositifs d'aménagement de fin de carrière

## ▲ CET

Si vous avez un **Compte épargne temps**, vous pouvez demander à exercer du congé CET avant votre retraite. Vos droits à congés CET sont alors majorés de 15 % et l'alimentation du CET est bloquée.

Si l'ensemble de vos droits à congés CET n'est pas soldé lors de votre départ à la retraite, le solde vous sera alors versé en numéraire (sans majoration de 15 %) le mois qui suit le départ administratif.

 **en savoir +** [Lien vers intranet DGRH](#)

## Quand et comment demander à exercer son compte épargne temps ?

La demande d'exercice du congé CET doit être formulée dans votre Espace RH au plus tard 3 mois avant le départ si le congé est inférieur ou égal à 6 mois ou 5 mois si le congé est supérieur à 6 mois.

En cas d'impossibilité de faire la demande dans l'Espace RH, adressez-vous à votre Pôle RH.

Pensez à en informer votre manager.

 **en savoir +** [Lien vers intranet DGRH](#)  
[Lien vers le formulaire de demande de départ à la retraite](#)

## ▲ CONGÉ SPÉCIAL FIN DE CARRIÈRE (CSFC)

Si vous êtes agent titulaire et que vous avez accompli au 1<sup>er</sup> avril 2007 au moins 25 ans de services effectifs, vous pouvez bénéficier de ce dispositif qui vous permet de partir plus tôt de la Banque.

Durant ce congé :

- vous percevrez une indemnité égale aux émoluments de pension qui vous seront versés lors de votre admission à la retraite, déduction faite des cotisations à la caisse de réserve, calculées sur la base de votre salaire d'activité à temps plein ;
- vous continuerez à valider ces périodes pour la retraite.

## Quand et comment le demander ?

Au moins 6 mois avant l'exercice de ce congé, la demande de CSFC doit être formulée sur le même formulaire et simultanément à votre demande de départ à la retraite.

Elle doit être portée à la connaissance de votre manager.



Vous pouvez choisir d'exercer le CSFC en tout ou partie.

...

## ▲ RETRAITE PROGRESSIVE DES AGENTS CONTRACTUELS

La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière pour les contractuels, hors forfait jours, qui permet de percevoir une partie de votre retraite tout en exerçant une activité à temps partiel.

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive du régime général de la Sécurité sociale si vous remplissez les conditions suivantes :

- avoir au moins 60 ans ;
- justifier d'une durée d'assurance retraite et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres, dans tous les régimes de retraite obligatoires auxquels vous avez cotisé ;
- exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel représentant une durée de travail globale comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet.

### À savoir

## Vous êtes parti physiquement de la Banque et pas encore retraité

### ▲ VOTRE GESTION ADMINISTRATIVE

Votre interlocuteur reste votre Pôle RH.

En cas de maladie, vous devez lui transmettre votre déclaration d'arrêt de travail.

En cas de changement de situation familiale ou nouvelles coordonnées, informez-le.

### ▲ FRAIS DE TRANSPORT

Vous pouvez obtenir la prise en charge de vos frais de transport collectif jusqu'au dernier mois d'activité effective dans l'entreprise ; il suffit d'avoir travaillé au moins une journée dans le mois (les congés, CET ou CSFC ne donnent pas droit à remboursement).

